Informations de base

1995/0066(AVC) AVC - Procédure d'avis conforme (historique)	Procédure terminée
Relations CE/Chypre: coopération financière et technique, 4ème protocole **Subject** 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique **Zone géographique** Chypre	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
RELA Relations économiques extérieures	ALAVANOS Alexandros (GUE/NGL)	25/01/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AFET Affaires étrangères sécurité et politique de défense	DASKALAKI Katerina (RDE)	04/10/1994
BUDG Budgets		

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1853	1995-06-12
Affaires générales	1767	1994-06-13
Affaires générales	1878	1995-10-30

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/04/1995	Publication de la proposition législative initiale	COM(1995)0065	
09/06/1995	Publication de la proposition législative	07127/1995	Résumé
10/07/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		

28/09/1995	Vote en commission		Résumé
28/09/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0223/1995	
10/10/1995	Débat en plénière		Résumé
30/10/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/10/1995	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1995/0066(AVC)
Type de procédure	AVC - Procédure d'avis conforme (historique)
Sous-type de procédure	Accord international
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 238
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	RELA/4/06858

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0223/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0004	28/09/1995	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0447/1995 JO C 287 30.10.1995, p. 0025-0041	10/10/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	07127/1995	09/06/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1995)0065	07/04/1995	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 1995/0485 JO L 278 21.11.1995, p. 0022 Résumé

Relations CE/Chypre: coopération financière et technique, 4ème protocole

1995/0066(AVC) - 30/10/1995 - Acte final

-OBJECTIF : conclusion d'un quatrième protocole de coopération financière et technique entre la Communauté et Chypre dont l'objectif est de contribuer au développement économique et social de ce pays, faciliter sa transition économique dans la perspective de son adhésion à l'Union et appuyer les efforts visant à promouvoir un règlement global de la question chypriote. -MESURE COMMUNAUTAIRE : Décision 95/485/CE du Conseil concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté et Chypre. -CONTENU : La décision fixe les modalités techniques et l'enveloppe financière du IVe protocole financier CE-Chypre. Doté d'une enveloppe financière de 74 millions d'écus dont: . 24 MECUS sur le budget communautaire (22 millions d'aides non-remboursables + 2 millions de capitaux à risques), . 50 MECUS de prêts de la Banque Européenne d'Investissement, le protocole vise 3 objectifs majeurs : - contribuer au développement économique et social de Chypre et à l'intégration de son économie à celle européenne, - favoriser le transfert de l'acquis communautaire par l'adaptation de la législation nationale chypriote, la formation de ses fonctionnaires et la sensibilisation de l'opinion publique nationale aux réalités européennes; - appuyer les efforts des Nations Unies en faveur d'une solution à la question chypriote (soutien financier aux "Confidence Building Measures" à hauteur de maximum 12 MECUS d'aides non-remboursables). -DOMAINES D'INTERVENTION : Les objectifs visées au présent protocole se concrétisent par le financement de projets d'assistance technique et de formation dans les domaines prioritaires suivants: .dans les secteurs des services, de l'industrie et de l'agriculture: soutien à la restructuration et la modernisation de l'économie chypriote (promotion des investissements, formation professionnelle, soutien aux PME,...) en vue de créer des emplois; .renforcement des liens entre opérateurs socio-économiques chypriotes et européens par la promotion des exportations, l'appui aux réformes des politiques commerciales visant une plus grande intégration à l'économie de l'Union; .coopération dans le domaine de la science et de la technologie (renforcement des liens entre instituts de recherche chypriotes et européens sur tel ou tel programme de recherche CE); .coopération dans le domaine de l'environnement (protection des ressources naturelles, etc.); .participation de Chypre aux programmes-cadres ou spécifiques communautaires selon des modalités à négocier; .promouvoir, au cas par cas, la coopération régionale; . adaptation de la législation chypriote à l'acquis communautaire. -VALIDITE : jusqu'au 31.12.1998. -ENTREE EN VIGUEUR : 2 mois après la notification mutuelle des procédures nécessaires à cet effet par chacune des parties.

Relations CE/Chypre: coopération financière et technique, 4ème protocole

1995/0066(AVC) - 12/06/1995

Le Conseil a décidé de procéder à la signature du 4ème Protocole financier CE-Chypre ainsi que de demander l'avis conforme du Parlement européen sur ce protocole, fondé sur l'article 238 du Traité.

Relations CE/Chypre: coopération financière et technique, 4ème protocole

1995/0066(AVC) - 10/10/1995 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Alexandros ALAVANOS (GUE/NGL, GR) concernant la conclusion du protocole relatif à la coopération financière et technique entre la Communauté européenne et la République de Chypre, le Parlement européen donne son avis conforme à la conclusion de ce protocole.

Relations CE/Chypre: coopération financière et technique, 4ème protocole

1995/0066(AVC) - 09/06/1995 - Document de base législatif

Cette proposition de décision vise à conclure un quatrième protocole de coopération financière et technique entre la Communauté et Chypre. Dotée d'une enveloppe financière de 74 millions d'écus dont: . 24 MECUS sur le budget communautaire (22 millions d'aides non-remboursables + 2 millions de capitaux à risques), . 50 MECUS de prêts de la Banque Européenne d'Investissement, cette coopération comporte 3 objectifs majeurs : - contribuer au développement économique et social de Chypre et à l'intégration de son économie à celle européenne, - favoriser le transfert de l'acquis communautaire par l'adaptation de la législation nationale chypriote, la formation de ses fonctionnaires et la sensibilisation de l'opinion publique nationale aux réalités européennes; - appuyer les efforts des Nations Unies en faveur d'une solution à la question chypriote (soutien financier aux "Confidence Building Measures" à hauteur de maximum 12 MECUS d'aides non-remboursables). Les objectifs visées par le présent protocole se concrétisent par le financement de projets d'assistance technique et de formation dans les domaines prioritaires suivants: -dans les secteurs des services, de l'industrie et de l'agriculture: soutien à la restructuration et la modernisation de l'économie chypriote (promotion des investissements, formation professionnelle, soutien aux PME,...) en vue de créer des emplois; -renforcement des liens entre opérateurs socio-économiques chypriotes et européens par la promotion des exportations, l'appui aux réformes des politiques commerciales visant une plus grande intégration à l'économie de

l'Union; -coopération dans le domaine de la science et de la technologie (renforcement des liens entre instituts de recherche chypriotes et européens sur tel ou tel programme de recherche CE); -coopération dans le domaine de l'environnement (protection des ressources naturelles, etc.); -participation de Chypre aux programmes-cadres ou spécifiques communautaires selon des modalités à négocier; -promouvoir, au cas par cas, la coopération régionale; -adaptation de la législation chypriote à l'acquis communautaire. La validité de ce protocole couvre la période allant jusqu'à 31.12.1998. En cas d'adhésion de Chypre à l'Union pendant cette période, des adaptations spécifiques seront négociées avec ce pays.